



SERVICES CULTURE ÉDITIONS  
RESSOURCES POUR  
L'ÉDUCATION NATIONALE

**Ce document a été numérisé par le CRDP de Bordeaux pour la  
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel**

**Campagne 2009**

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

# CORRIGE

**Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.**

PREMIÈRE PARTIE : DROIT GÉNÉRAL ET BANCAIRE (45 points)

**DOSSIER N°1 : CONSULTATION JURIDIQUE**

10 points

**Question 1 - 2 réponses demandées 2 x 2 points**

4 pts

**a) La séparation de biens :** (0,5) qui instaure une séparation entre les patrimoines des 2 époux. (1) Tous les biens acquis avant et pendant le mariage restent la propriété de celui qui les a achetés ; Cela concerne aussi les biens acquis par héritage et donation. En cas de dettes, chacun reste personnellement responsable des dettes qu'il a contractées sauf en cas de dettes ménagères. (0,5)

**b) La communauté universelle :** (0,5) ce régime met tout en commun sauf les vêtements et les outils de travail. Tous les biens immobiliers ou mobiliers acquis ou reçus par succession ou donation avant ou pendant le mariage sont incorporés à la communauté. (1) En ce qui concerne les dettes éventuelles, les conjoints sont coresponsables de toutes les dettes contractées par l'un ou par l'autre. L'ensemble des biens constitue une garantie. (0,5)

**c) Le régime de la participation aux acquêts :** (0,5) c'est un régime mixte qui fonctionne selon la séparation de biens pendant le mariage, (1) à la dissolution, il est liquidé comme une communauté d'acquêts. Patrimoine final – patrimoine originaire = acquêts nets qui sont partagés par 2. (0,5)

**Question 2**

1,5 pts

**Définition :** Le concubinage est une situation de fait. Il n'existe aucun lien de droit entre les deux concubins (0,5), ils sont juridiquement des étrangers l'un pour l'autre.

Oui, (0,5) des concubins peuvent contracter ensemble un prêt. Chacun se trouvera alors responsable du prêt vis à vis des établissements de crédit.

Un compte peut avoir un titulaire unique ou bien plusieurs. Il est possible d'être co-titulaire d'un compte joint sans qu'il y ait un lien de parenté. (0,5)

**Question 3**

2,5 pts

Une procuration est un contrat de mandat par lequel une personne, le mandant donne ordre à une autre le mandataire de faire à sa place un certain nombre d'opérations sur son compte bancaire. (1) On peut autoriser un mandataire à faire toutes les opérations liées au compte ou certaines seulement (remise de chèques ou dépôt d'espèces). Une procuration est partielle ou totale (0,5) Seul le titulaire du compte reste responsable des incidents qui pourraient s'y produire. (1)

**Question 4**

2 pts

En l'absence de procuration, il est impossible à un banquier de donner des informations sur le compte de son épouse à un époux sinon (0,5), il y a violation du secret bancaire (1,5)

**DOSSIER N° 2 : CAS PRATIQUE**

10 points

**2.1. Rappel des faits :**

1 pt

Stéphanie et Arnaud, mariés, ont ouvert un compte joint auprès d'une banque de Strasbourg en 1997. En septembre 2008, Stéphanie demande le divorce. Le 28 janvier 2009, Stéphanie prévient la banque, par LRAR qu'elle se désolidarise du compte joint. Au mois de mars 2009, Arnaud est poursuivi en paiement car le solde est débiteur de 2 000 €. Il invoque la solidarité avec Stéphanie et apprend à cette occasion que celle-ci s'est retirée du compte joint. Il invoque la responsabilité de la banque et souhaite faire jouer la solidarité de Stéphanie.

**2.2. Problèmes de droit :**

2 pts

☞ Le co-titulaire d'un compte joint peut-il être poursuivi si celui-ci est débiteur, alors qu'il a avisé sa banque qu'il se retirait de ce compte ? (1 point)

☞ La banque est-elle tenue d'informer son client du retrait du co-titulaire du compte joint ? (ou la responsabilité de la banque est-elle engagée ?) (1 point)

**2.3. Règles juridiques :**

3 pts

• Le compte joint engage la solidarité tant active que passive de chacun des co-titulaires qui peuvent utiliser le compte joint sous leur seule signature et sont solidaires du solde débiteur. (1 point)

• Le compte joint est toujours révocable (par LRAR) et fait dès lors disparaître la solidarité de celui qui s'en retire, sous réserve des droits des tiers (chèque émis avant le retrait). (0,5 point)

- La banque doit retirer au titulaire qui s'est désengagé tous ses moyens de paiement. (0,5 point)
- Elle doit informer le co-titulaire de ce retrait (0,5 point) et transformer le compte joint en compte indivis de façon provisoire (avant la transformation en compte individuel) (0,5 point)

#### 2.4. Solutions :

4 pts

☞ Stéphanie a respecté la procédure pour se désolidariser du compte joint ; elle ne peut donc être poursuivie. (1 point)

La banque peut donc réclamer à Arnaud seul les 2 000 €, sauf s'il s'agit d'un chèque émis avant sa désolidarisation (1 point). Arnaud peut néanmoins se retourner contre la banque si elle n'a pas retiré les moyens de paiement à Stéphanie. (0,5 point)

☞ De plus, la banque n'ayant pas informé Arnaud, elle n'a pas respecté son obligation d'information. Sa responsabilité contractuelle est donc engagée. (1 point) – De plus, la banque aurait du rejeter le ou les chèques émis après la désolidarisation car ils ne comportaient pas les 2 signatures - condition de fonctionnement du compte indivis - (0,5 point).

### DOSSIER N°3 : LE CONTRAT DE CREDIT BAIL ET ANALYSE D'ARRÊT

(25 points)

#### 3.1 Analyse d'arrêt

(15 points)

##### Présenter la décision

(0,25 pt)

Il s'agit d'un arrêt rendu par la chambre commerciale de la cour de cassation le 8 juillet 2008.

##### Identifier les parties au litige

(0,25 pt)

Monsieur X forme un pourvoi en cassation contre la BNP Paribas Lease group.

##### Résumer les faits

(1 pt)

Le 10 mars 1998, la société MTA conclut un contrat de crédit-bail avec la société Natio équipement qui lui fournit le matériel et la société BNP Paribas Lease group (le crédit bailleur) qui en assure le financement.

Le 18 septembre 1998, monsieur X et madame Y se portent cautions solidaires pour la société MTA.

Au moment des faits, monsieur X est gérant de la société MTA.

A partir du mois de décembre 1998, la société MTA cesse de régler les loyers convenus dans le cadre du crédit bail.

##### Indiquer les prétentions des parties

(1 pt)

→ La BNP Paribas Lease group assigne en justice monsieur X et madame Y (les cautions solidaires) afin d'obtenir le règlement des loyers impayés

→ Monsieur X invoque la responsabilité de la banque pour être libéré de son engagement de caution.

##### Indiquer les arguments des parties

(3,5 pts)

→ Monsieur X considère que la banque a commis une faute dans l'octroi de ce financement. Il est reproché à la banque d'avoir accordé ce crédit bail :

- alors que la société ne possédait pas les capacités de remboursement suffisantes ; son taux d'endettement s'élevait déjà à 35% ;
- sans alerter le client sur les risques de ce financement. Bien qu'avertie de l'inexpérience de monsieur X, elle n'a pas respecté son devoir de mise en garde à l'égard d'un client non averti.

→ Selon la banque, monsieur X était gérant de la société au moment de la conclusion du contrat de crédit bail et de son engagement de caution et il disposait des mêmes informations qu'elle.

##### Rappeler la procédure antérieure

(3 pts)

##### 1<sup>ère</sup> juridiction

- Le Tribunal de commerce
- Demandeur : La BNP Paribas Lease group (le crédit bailleur)
- Défendeurs : Monsieur X et Madame Y

→ La décision : ... Le jugement condamne les cautions (monsieur X et madame Y) à verser la somme de 76324,82 € au crédit bailleur

## 2<sup>ème</sup> juridiction

→ La cour d'appel de Paris, le 22 décembre 2006

→ L'appelant : Monsieur X

→ L'intimé : ... La BNP Paribas Lease group

→ La décision : ... Elle rend un arrêt qui confirme la décision du tribunal. (arrêt confirmatif) et rejette la responsabilité de la banque.

### **Retrouver le problème juridique**

(2 pts)

→ Le devoir de mise en garde d'une banque à l'égard d'un client non averti s'applique-t-il pour les conventions signées, pour les besoins d'une activité professionnelle, par un gérant inexpérimenté ?

### **Rappeler le dispositif de la décision**

(1 pt)

→ La cour de cassation rend un arrêt de rejet ; (rejette le pourvoi formé par monsieur x)

→ Elle considère que la cour d'appel a correctement appliqué le droit ; sa décision est donc valable et l'affaire s'arrête.

### **Rappeler les motifs de la décision (sens de la décision)**

(3 pts)

→ Si le client est un client non averti, la banque est soumise à une obligation de mise en garde au regard des capacités financières du client. Cependant, un client est présumé avoir une connaissance suffisante de la nature et de l'étendue de ses engagements lorsqu'il prend, en tant que gérant, des engagements en rapport direct avec son activité.

Le devoir de mise en garde des banques dépend donc selon la cour de cassation du caractère averti du client puis de ses capacités financières.

## **3.2 La notion de crédit bail mobilier**

(10 points)

### **3.2.1 Le fonctionnement**

(4 pts)

Il s'agit d'une location avec option d'achat (0,5 point) portant sur un bien d'équipement à usage professionnel. (0,5 point)

Cette opération met en relation 3 personnes (0,5 point).

Les matériels (machine, matériel informatique etc..) sont sélectionnés et les prix d'achat sont négociés auprès d'un fournisseur par l'Entrepreneur (ou utilisateur) (0,5 point).

Celui-ci s'adresse alors à une banque ou un établissement financier (le crédit-bailleur) qui achète le matériel (0,5 point) – contrat de vente – et le loue à l'entrepreneur (crédit preneur) pour une durée déterminée.(0,5 point). – contrat de location ou crédit-bail)

En fin de contrat, le crédit preneur peut : (1 point pour deux possibilités citées)

- renouveler la location,
- rendre le matériel à la Société de Crédit Bail,
- ou le racheter pour sa valeur résiduelle, fixée au départ dans le contrat

**Bonus : 0,5 si le nom des contrats (vente et location/crédit-bail) sont cités**

### **3.2.2 Les avantages (1 point par avantage ; deux avantages attendus)**

(2 pts)

Cette solution permet à une entreprise :

- de s'équiper sans délai (procédure rapide), en biens de production d'un montant important,
- d'en devenir propriétaire au terme du contrat tout en préservant sa trésorerie et sa capacité d'emprunt,
- d'optimiser sa fiscalité ou diminuer son bénéfice imposable (les loyers sont des charges déductibles)

## **3.3 Les sanctions encourues par la société MTA pour le non respect du contrat de crédit-bail**

(4 pts)

Le crédit-bailleur peut obtenir :

- une exécution forcée en nature (1 point) qui a pour objectif de contraindre le crédit-bailleur à verser les loyers impayés (1 point)

- la résiliation du contrat (0,5 point) le contrat est alors anéanti pour l'avenir (0,5 point) complétée par une exécution par équivalent (0,5 point) c'est-à-dire obtenir des dommages et intérêts moratoires pour compenser le retard (0,5 point)

## DEUXIEME PARTIE : ECONOMIE MONETAIRE ET BANCAIRE (15 points)

### 4-1- Citez et expliquez les risques auxquels s'expose une banque lorsqu'elle accorde des crédits à ses clients. (3 pts)

Lorsqu'elle accorde des prêts à ses clients, la banque s'expose à :

- un risque de non-remboursement (ou risque de crédit) : le risque que l'emprunteur ne rembourse pas sa dette à l'échéance fixée.
- Un risque de liquidité (ou d'illiquidité) : le risque qu'une banque soit dans l'incapacité de faire face aux retraits de ses déposants.
- Un risque de solvabilité : le risque qu'une banque soit dans l'incapacité de faire face à ses propres engagements.

### 4-2- Expliquez la notion de rationnement du crédit. (1 pt)

Il y a rationnement du crédit lorsque les banques rendent les conditions d'attribution plus strictes et plus restrictives afin de diminuer le nombre et le volume des crédits accordés malgré une demande existante.

### 4-3- Vous indiquerez et expliquerez les raisons qui incitent les banques à rationner le crédit. (6 pts)

Les banques sont amenées à rationner le crédit : (deux raisons expliquées sont attendues)

- **si elles manquent de liquidités (1 point)** : lorsqu'elles accordent un crédit à leurs clients, les banques ont l'obligation de couvrir une partie de la somme prêtée par des fonds propres (selon le ratio Mac Donough) ; si elles ne peuvent se procurer les liquidités suffisantes pour respecter cette exigence, elles sont amenées à diminuer leur offre de crédit. (2 points pour l'explication)
- **si les taux d'intérêt sont élevés (1 point)** : des taux d'intérêt élevés augmentent la charge de remboursement du crédit par l'emprunteur et peuvent conduire à une augmentation du risque de non-remboursement. Ce qui doit inciter les banques à la prudence et les conduire à refuser d'accorder un crédit à certains agents (considérés comme risqués). (2 points pour l'explication)
- Accepter toutes autres raisons cohérentes selon le même barème (1 pour la raison + 2 pour l'explication).

### 4-4- Nom et mission de 3 autorités de tutelle. (0,5 par autorité citée + 0,5 par mission) (3 pts)

- Le comité consultatif de la législation et de la réglementation financière = émet un avis sur tous les décrets et arrêtés relatives au domaine bancaire et financier ;
- Le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement = délivre et retire les agréments ;
- La commission bancaire = « gendarme du secteur bancaire » ; veille à la bonne application de la réglementation bancaire ;
- Le comité consultatif du secteur financier = émet un avis général sur la relation entre les établissements et leur clientèle ;
- Banque de France = oriente l'activité bancaire en fonction des décisions prises par la BCE ;
- Ministre de l'économie et des finances = il exerce directement le pouvoir réglementaire en matière bancaire et financière (après avis du CCLRF)

### 4-5- Expliquez la relation qui peut exister entre une hausse de taux d'intérêt dans la zone euro et un « euro trop fort ». (2 pts)

L'augmentation des taux d'intérêt favorise l'épargne (0,5 point) à court terme. Des taux d'intérêts élevés dans la zone euro attirent les capitaux étrangers (0,5 point). Les investisseurs étrangers échantent alors leur monnaie nationale contre des euros (0,5 point) ; la demande d'euros augmente et si l'offre est inchangée, le cours de l'euro augmente également (0,5 point).